

Contrat de mariage PAGET Anthoine avec MOREL Jeanne Baptiste
passé aux Planches-en-Montagne, le 16 janvier 1681 (transcription : Remy DUMOND FILLON)

Il s'agit du contrat de mariage entre Anthoine
PAGET de Longchaumois fils de petit Claude
PAGET de Longchaumois et de fûe Clauda
JACOBESZ
et
Jeanne Baptiste MOREL fille de fut Pierre MOREL
de Mourillon et d'Anthonia REVERCHON.

du 7 janvier 1681

Pour parvenir au mariage futeur
qui se fairat et solemniserat s'il plaict
a Dieu et la loix de Rome s'y accorde
entre honneste Anthoine PAGET fils de
petit Claude PAGET de Longchaumois et de
fûe Clauda JACOBESZ ses père et mère
d'une part et entre Jeanne Baptiste
fille de fut Pierre MOREL de Mourillon
et d'Anthonia REVERCHON aussy ses pere
et mere d'autre part, lesquelles parties
du vouloir et agreement de plusieurs
leurs parents et amys a ce subject
congregez, ont promis par leurs
serment par elle prestez, sur et aux
Saints Evangelles de Dieu estant es mains
du notaire subsigné se prendre a
loyal mary et femme, le plustost que
bonnement faire se pourrat
et que l'opportunitié du temps le permettrat
et se representer en face de notre mere
sainte eglise pour y recevoir la benediction
nuptiale, En faveur et contemplation
duquel mariage, ledit Anthoine PAGET
futeur espoux s'est fait bon et
riche de tous et quelconques les
biens meubles et immeubles a luy
escheûs par le deces de saditte fuë mere
Et que luy escherront par celui de son
pere ; En mesme faveur laditte
Anthonia REVERCHON a donné et
constitue en dotte et mariage a laditte
Jeanne Baptiste MOREL, future

Page suivante

espouse la somme de trois cent cinquante
frans selon mesme qu'elle a esté dottée par
le testament dudit fut Pierre MOREL
vivant son pere. En outre son trossel
habit, lict, coffre et vache selon que le
tout serat specifié au traicté de
mariage cy devant fait aux autres
filles dudit fut Pierre MOREL cy devant
convollées aux Saint Sacrement de
mariage ; laquelle dotte deses trois
cent cinquante frans, laditte REVERCHON
a promis payer en trois jours de feste
Annonciation notre Dame prochains
venant la premiere non comprise
et lesdits trosssel, habits, coffre et
vache conformement et aux mesmes

termes portés au traicté de mariages
faict aux filles dudit fut Pierre
MOREL et de laditte REVERCHON desja mariée
Et au cas que laditte REVERCHON ne paya
laditte dotte aux termes susdits ledit
PAGET ne pourrat en exiger aucun
accessoires, qu'apres le temps et termes
de quatre années prochaines a
comter dois le present jourdhuy en
remuneration de quoy laditte REVERCHON
a donné audit futeur espoux et
espouse, la jouyssance de la chambre
haute a feux de sa maison scize
audit Mourillon, sans en rien exiger
sans que toutesfoys ledit PAGET la

Page suivante

puisse loïer ny admodier a autres personnes
en cas qu'il n'y habitat point, n'y mesme
mesme n'en pourrat rendre comptable
en aucune facon laditte REVERCHON,
laquelle dotte, trosssel, habits, coffre et
vache, estant pour tous drois, paternelz,
maternelz, part, partage, drois de
legitime et supplement qu'elle pourroit
ou les siens cy apres greuser et rechercher
en lhoirie et succession de son dit fut pere
et de saditte mere, laquelle a promis y
renoncer moyennant les payemens a faire
cy devant ; acquerront lesdits futeurs espoux
et espouse tant ~~par~~ en meubles que
immeubles par moitie egalle part et
portion nonobstant la coustume generale de
de ce pays, a laquelle les parties ont derogez
et derogent suivant laquelle laditte future
espouse serat doüée en cas que douhaire
aye lieu, et serat enjouellée par son dit
futeur mary de bon et suffisans joyaux
nuptiaux, jusqu'a la somme de neuf frans
que luy demeureront pour elle et les siens
et quant au surplus du present traicté il se
reglerat et observerat selon les uz et
coustume de ce pays, et selon les
gens de leurs estat et conditions, Bien entendû
qu'en recevant, laditte dotte, trosssel, lict
coffre, habits et vache laditte future
espouse espouse sserat tenüe d'en faire
bonne et vaillable quittance a saditte
mere, de lauthorité de son dit futeur
mary, laquelle serat tenu la luy assigner
sur suffisant assignal ; et mesme serat
tenü d'achepter des terres ou maison
pour placer laditte dotte pour assurance
et assignal a saditte femme, a deffault

Page suivante

de quoy il ne pourrat contraindre laditte
REVERCHON a payer laditte dotte ; le tout ainsy
convenü entre les parties pour assurance
de laditte dotte a laditte future espouse, pour

Contrat de mariage PAGET Anthoine avec MOREL Jeanne Baptiste
passé aux Planches-en-Montagne, le 16 janvier 1681 (transcription : Remy DUMOND FILLON)

en cas que dissolution de mariage arrivat
et que repetition dotaux ay lieu, pour
par elle ou les siens y avoir recours, le tout
ayant ainsy estez traicté, convenû et stipulez,
entre les parties qui ont promis de leffectuer
a peine de tous interestz soubz l'obligation
de leurs biens meubles et immeubles presentz
et advenirs quelles ont pour ce soubmis
aux cours et scel du Roy En renonceant
a toutes contraires exceptions, au droit disant
que generale renonciation ne vault sy la
speciale ne precede, mesme laditte REVERCHON
au benefice du senatus consult veleyen aux
authentiques sy qua mulier si ne a me a
la loix Julie et a tous autres drois et loix
faisant en faveur de son sexe faict et
passé audit Mourillon par devant moy Jean
VUILLERMOZ des Planches notaire avant midy
du septieme jour du mois de janvier de lan
seize cent quatre vingt et un es presence de Jean
OUDOT d Entre-Deux-Monts et Richard
VUILLET
des Planches temoings requis les parties estant
iliterées enquisés commaussy ledit OUDOT
presentz lesquels tesmoings a esté convenû entre la
ditte
REVERCHON et ledit PAGET que le proces que
avoient cy devant pendant a l'officialité
demeure esteint et assoupis et les despens
y faict compensez.

ont signé :

Jean VUILLERMOZ, le notaire

et deux autres noms cités dans l'acte :

R. VUILLERMOZ

C. MOUREL.